



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLEE
3ème session extraordinaire
Point 6 de l'ordre du jour

71FUND/A/ES.3/6
7 avril 1997

Original: ANGLAIS

DIVERS

AMENDEMENTS AU REGLEMENT FINANCIER

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 Le Règlement financier du Fonds de 1971 a été adopté par l'Assemblée à sa 3ème session (document FUND/A.3/15, paragraphe 7). Il a ensuite été modifié par l'Assemblée à plusieurs reprises et plus récemment, à sa 19ème session (document FUND/A.19/30, paragraphe 29.1).

1.2 L'Administrateur soumet pour examen à l'Assemblée des propositions visant à modifier le Règlement financier en ce qui concerne le pouvoir d'effectuer des paiements et des placements. Ces propositions ont été formulées en consultation avec les commissaires aux comptes du Fonds de 1971.

2 Pouvoir d'effectuer des paiements

2.1 Le pouvoir de l'Administrateur et des autres fonctionnaires du Fonds de 1971 d'effectuer des paiements est réglementé par l'article 9.2 du Règlement financier comme suit:

"Les banques du Fonds de 1971 sont habilitées à accepter des ordres de paiement au nom du Fonds de 1971 comme suit:

- a) s'ils sont signés par l'Administrateur, pour toute somme jusqu'à concurrence de £15 000;
- b) s'ils sont signés par l'Administrateur et contresignés par un autre fonctionnaire autorisé, pour toute somme de plus de £15 000;

- c) s'ils sont signés par un autre fonctionnaire habilité par l'Administrateur, pour toute somme jusqu'à concurrence de £5 000;
- d) s'ils sont signés conjointement par deux autres fonctionnaires habilités par l'Administrateur, pour toute somme jusqu'à concurrence de £30 000;
- e) pour le paiement de traitements, s'ils sont signés conjointement par deux autres fonctionnaires habilités exceptionnellement par l'Administrateur, au cas où ce dernier ne pourrait les signer lui-même, pour toute somme jusqu'à concurrence de £60 000."

2.2 Depuis que l'article 9.2 du Règlement financier a été modifié par l'Assemblée, à sa 19^{ème} session, certaines banques ont déclaré que les dispositions de cet article étaient quelque peu ambiguës eu égard au lien entre les alinéas b) et d) de l'article 9.2 et à un manque de pouvoir bien défini d'effectuer des paiements pour des sommes de plus de £30 000, excepté pour le paiement de traitements.

2.3 Selon l'Administrateur, ces dispositions ne devraient poser aucun problème d'interprétation dans leur libellé actuel. Il estime toutefois que si les banques avec lesquelles traite le Fonds de 1971 considèrent que ces dispositions sont ambiguës, il serait bon de les remanier de façon à répondre à leurs préoccupations.

2.4 Compte tenu de ces observations, l'Administrateur propose de modifier l'article 9.2 du Règlement financier comme suit (les amendements proposés sont soulignés)^{<1>}:

"L'Administrateur peut autoriser un ou plusieurs fonctionnaires à agir en qualité de signataires au nom du Fonds de 1971 pour donner des ordres de paiement et les banques du Fonds de 1971 sont habilitées à accepter des ordres de paiement au nom du Fonds de 1971 comme suit:

- a) s'ils sont signés par un seul fonctionnaire autorisé, pour toute somme jusqu'à concurrence de £5 000 ou, s'ils sont signés par l'Administrateur, pour toute somme jusqu'à concurrence de £15 000;
- b) s'ils sont signés conjointement par deux fonctionnaires autorisés, pour toute somme jusqu'à concurrence de £30 000;
- c) s'ils sont signés par l'Administrateur et un autre fonctionnaire autorisé, pour toute somme de plus de £30 000;
- d) pour le paiement de traitements des membres du Secrétariat du Fonds, s'ils sont signés conjointement par deux fonctionnaires autorisés, pour toute somme jusqu'à concurrence de £60 000."

3 Pouvoir d'effectuer des placements

3.1 L'article 10.5 du Règlement financier concerne le pouvoir de l'Administrateur et autres fonctionnaires du Fonds de 1971 d'effectuer des placements. Il est libellé comme suit:

"L'Administrateur donne les ordres relatifs aux placements du Fonds de 1971. Il donne ou confirme ces ordres par écrit. Il peut habilitier un autre fonctionnaire ou d'autres fonctionnaires à agir en son nom, si cela est nécessaire. Tout ordre relatif au transfert de fonds d'une institution financière à une autre devrait être confirmé par écrit

- a) par l'Administrateur et contresigné par un autre fonctionnaire autorisé; ou

<1>

Les alinéas a) et c) de l'actuel Règlement financier ont été fusionnés.

b) conjointement par deux autres fonctionnaires habilités par l'Administrateur."

3.2 Certaines banques ont souligné que le texte de l'article 10.5 du Règlement financier était fondé sur l'hypothèse que les ordres de placement seraient donnés uniquement par écrit. Dans la pratique, les termes du placement sont convenus oralement. Bien qu'il faille donner une confirmation écrite, les accords verbaux sont considérés comme ayant force obligatoire en vertu du Code de conduite (London Code of Conduct) diffusé par la Banque d'Angleterre pour réglementer ce type de transactions.

3.3 Compte tenu de ce qui précède, l'Administrateur propose de modifier l'article 10.5 du Règlement financier comme suit:

"L'Administrateur donne les ordres relatifs aux placements du Fonds de 1971, ainsi que ceux relatifs au transfert de fonds d'une institution financière à une autre pour les porter au crédit des comptes de dépôt du Fonds de 1971. Il peut autoriser un ou plusieurs autres fonctionnaires à agir en son nom. Les ordres sont donnés soit par écrit, avec signature conjointe de deux fonctionnaires autorisés, soit oralement par un fonctionnaire autorisé, avec ensuite confirmation écrite signée conjointement par deux fonctionnaires autorisés."

4 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à examiner les propositions d'amendements aux articles 9.2 et 10.5 du Règlement financier formulées par l'Administrateur qui figurent aux paragraphes 2.4 et 3.3 ci-dessus en vue de leur adoption.
